

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 13 JANVIER 2025**

**DÉLIBÉRATION N° 004-2025D**

**L'an deux mille vingt-cinq et le treize du mois de janvier à dix-huit heures trente** le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

**PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.**

**POUVOIR(S): Pierre CASSE à Claude CAU, Lydia FABRE à Lydie JALBAUD.**

**ABSENT(S): Christophe PAUTREL.**

**CONSEILLERS MUNICIPAUX**

En exercice : **10**

Présents : **7**

Pouvoirs : **2**

Votants : **9**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU**

**DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 07/01/2025**

**VOTE :**

Pour : **9**

Contre : **0**

Abstention : **0**

\*\*\*\*\*

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE AVEC LE GROUPEMENT PASTORAL BOVINS DE MONTAUBAN DE LUCHON ET L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

Le Maire donne lecture de la convention pluriannuelle de pâturage rédigée avec l'assistance de l'Office National des Forêts.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle de pâturage avec le Groupement Pastoral Bovins de Montauban de Luchon ainsi que ses potentiels avenants.

Le Maire

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

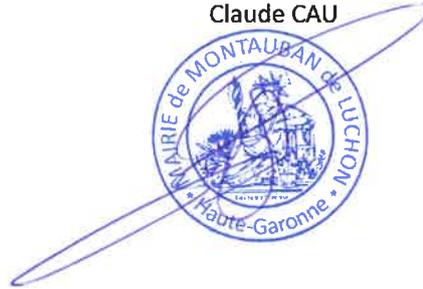
*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.*

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que  
dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

Claude CAU



Télétransmis en Préfecture le 17/01/2025

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 17/01/2025

Notifié à l'intéressé le \_\_\_\_\_

# CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

## CLAUSES PARTICULIERES

### Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON

Passée conformément aux articles L.481-1 à L.481-4 du Code rural et de la pêche maritime et aux articles L.214-12, L.242-2 et L.242-3, R.214-28 et R.261-11 du Code forestier.

Entre la Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON, domiciliée 4 Rue Cargue, 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON, représentée par M. Claude CAU, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2025.

ci-après dénommée « la Commune »,

Assistée de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 BIS Avenue du Général Leclerc, CS 30042 - 94704 MAISONS-ALFORT Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par	Monsieur Thierry DESBOEUF, Responsable Territorial du pôle Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, en vertu de la délégation de signature en date du 15 novembre 2023 relative à la gestion du domaine forestier.
Adresse	Agence territoriale Pyrénées-Gascogne Centre d'Affaires Kennedy Rue Jean-Loup Chrétien BP 1312 65013 TARBES CEDEX 09

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

#### Et le bénéficiaire

Nom / Société	<b>GROUPEMENT PASTORAL DE HERRAN</b> , association déclarée, constitué aux termes de ses statuts en date du 15 janvier 1996, enregistrés à la sous-préfecture de SAINT-GAUDENS et modifiés le 1 <sup>er</sup> novembre 2014
Domiciliée à	Mairie de Montauban-de-Luchon 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON
SIRET	40444555300013
Représenté par	Madame Géraldine LOUBET

dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

# Convention

Ceci exposé, la Commune accorde une convention pluriannuelle de pâturage sur les terrains et dans les conditions ci-après désignées. Le bénéficiaire déclare BIEN CONNAITRE LES TERRAINS A TOUS EGARDS et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la convention ainsi que les dispositions de l'article L.411-2 du Code rural excluant l'application du statut des baux ruraux.

La présente convention est établie conformément aux articles L.481-1 à L.481-4 du Code rural et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF31-333 du 22 décembre 2006 portant réglementation des Conventions Pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage dans le département de Haute-Garonne.

## Article 1 - Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 – Identification cadastrale des terrains concédés
- Annexe 2 – Plan cadastral
- Annexe 3 – Plan de la zone de pâturage et des équipements
- Annexe 4 – Etats des lieux contradictoires

En cas de contradiction entre les clauses particulières et toute autre prescription ultérieure de l'ONF, les stipulations contractuelles des présentes clauses particulières prévaudront.

## Article 2 - Désignation

### 2.1. Références cadastrales

Commune(s) de situation :	MONTAUBAN-DE-LUCHON
Immeubles concédés tels que figurant au cadastre de la commune :	Annexes 1 et 2. La cabane pastorale dite Hournet fait l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique, adossée à la présente convention.

### 2.2. Références des terrains relevant du Régime forestier (art. L.211-1 du Code forestier)

Forêt communale :	MONTAUBAN-DE-LUCHON	Département :	HAUTE-GARONNE (31)
Identifiant pâturage :	-		
Parcelle(s) forestière(s) :	Annexe 3. L'ONF reconnaît que le pâturage des espèces définies ci-après pourra être cantonné sans nuire au repeuplement et à la conservation des bois et forêts des terrains concédés relevant du Régime forestier.		

### 2.3. Références communes

Nom du Pâturage :	ESTIVE DE HERRAN
Espèce(s) et nombre d'animaux :	<b>Ovins et bovins</b> Le chargement maximal autorisé pourra être ajusté, de convention expresse entre les parties, et notamment réduit en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains. Ne peuvent être admis sur les terrains concédés que les troupeaux des éleveurs adhérents du bénéficiaire conformément aux statuts et règlements intérieur et sanitaire de la structure. Les animaux présents porteront tous les marques d'identification prescrites par la réglementation en vigueur.
Superficie concédée (ha) :	<b>104.06 ha</b>

Limites : Annexe 1

## Article 3 - Durée de la convention

### 3.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties.

Durée initiale : 5 ans

Date d'effet / début initiale : 1<sup>er</sup> janvier 2025

Date de fin initiale : 31 décembre 2029

### 3.2. Périodes d'estive

Compte tenu de la nature des biens concédés, le droit de jouissance conféré au bénéficiaire présentera un caractère purement saisonnier qui s'étendra sur la période définie ci-après :

Période : A partir du **01/05** au plus tôt jusqu'au **15/11** au plus tard

Remarques : Les dates de montée et de descente d'estive seront ajustées à la disponibilité en fourrage liées aux conditions climatiques de l'année considérée. Elles seront définies en concertation avec la Commune et l'ONF.

### 3.3. Renouvellement

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle convention.

### 3.4. Etats des lieux et rencontres annuelles

Le bénéficiaire prend les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Un **état des lieux** sera rédigé, à la signature de la convention, pour la période totale du pâturage soit 5 ans (**annexe 4**). La Commune, assistée par l'ONF pourra annuellement, en fin de période de pâturage, contrôler cet état des lieux et l'actualiser le cas échéant, contrairement avec le bénéficiaire.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établit un état des lieux qu'elle notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie absente. Le destinataire dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre ses observations sur tout ou partie du projet d'état des lieux ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaut accord et l'état des lieux devient définitif et établi contrairement.

Une **rencontre préalable** à la saison d'estive sera organisée à l'initiative de la Commune assistée par l'ONF. Une convocation sera adressée au bénéficiaire 10 jours avant la date de la réunion et un compte rendu rédigé à la diligence de la Commune assistée par l'ONF.

La **liste des éleveurs et propriétaires admis** (n° de téléphone, adresses postale et/ou mail) sera adressée à l'ONF par le bénéficiaire pour le **30 avril de chaque année**, accompagnée du nombre et des caractéristiques des animaux estivants ainsi que les attestations sanitaires de transhumance délivrées par le service compétent.

## Article 4 - Conditions financières

### 4.1. Montant de la redevance annuelle

Montant de la redevance à la signature :	<b>Pâturage extensif saisonnier ( 2.26 €/ha)</b>	<b>235.18 € HT</b>
	Soit 2.26 € x 104.06 ha	
	<b>Soit un total de (hors cabanes et abris)</b>	<b>235.18 € HT</b>

Cette redevance est déterminée par rapport l'arrêté préfectoral n°2006-PREF31-333 du 22 décembre 2006 portant réglementation des Conventions Pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage dans le département de Haute-Garonne. Elle pourra être réactualisée dans le cas où un nouvel arrêté préfectoral serait publié.

#### 4.1.1. Modification de la redevance

La redevance due par le Bénéficiaire pourra être augmentée ou réduite proportionnellement en cas de modification de la surface du pâturage.

#### 4.1.2. Révision de la redevance

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision annuelle selon les paramètres suivants :

Indice de révision :	Indice National des Fermages
Date de début de l'indice :	2024
Valeur du premier indice :	122.55
Date de la première révision :	1 <sup>er</sup> janvier 2025

Et selon la formule :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

- Pa, prix actualisé
- Pi, prix initial
- Ia, Valeur du premier indice
- Ib, Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la présente Convention

#### 4.2. Frais de dossier

Le Bénéficiaire paiera en même temps que la première redevance et dans le mois suivant la signature du présent acte, la somme suivante :

Frais de dossier : **150,00 € HT soit 180 € TTC**

Ces frais de dossier sont versés une seule fois, pour la durée totale de la convention d'occupation.

La facture sera adressée au bénéficiaire à l'adresse suivante :	Cf. 1 <sup>er</sup> page du document
Date de facturation :	Au 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la présente convention
Nombre de paiements acceptés :	1 versement
Délais de paiement :	30 jours
Les paiements sont à adresser à :	Monsieur l'Agent Comptable Secondaire de l'Office National de Forêts à Montpellier (voir Article 13)

### Article 5 - Modalités de paiement

Les factures seront adressées au bénéficiaire à l'adresse suivante	Cf. 1 <sup>er</sup> page du document
Date de facturation	Au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année
Nombre de paiements acceptés	1 règlement annuel
Délais de paiement	30 jours
Les paiements sont à adresser à :	Elle sera versée à réception du titre de recette émis par la Commune, à la caisse du Trésor Public, au Centre des Finances Publiques gestionnaire de la Commune.

### Article 6 - Impôts et taxes

La taxe foncière afférente aux terrains concédés reste à la charge du propriétaire. En revanche, les autres taxes ou impôts dont sont grevés les ouvrages et terrains mis à disposition du bénéficiaire ou afférents à l'activité qu'il exerce, demeurent à sa seule charge.

### Article 7 - Conditions d'exercice de la convention

Le bénéficiaire jouira des biens loués en bon père de famille, en exploitant soigneux et actif, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. L'existence de la présente convention ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres

contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles, dans des conditions compatibles avec la mise en valeur pastorale. Les droits des tiers sont préservés ; le bénéficiaire ne pourra apporter aucun trouble de jouissance des droits détenus par des tiers (baux, concessions, autorisations).

## Article 8 - Destination des lieux

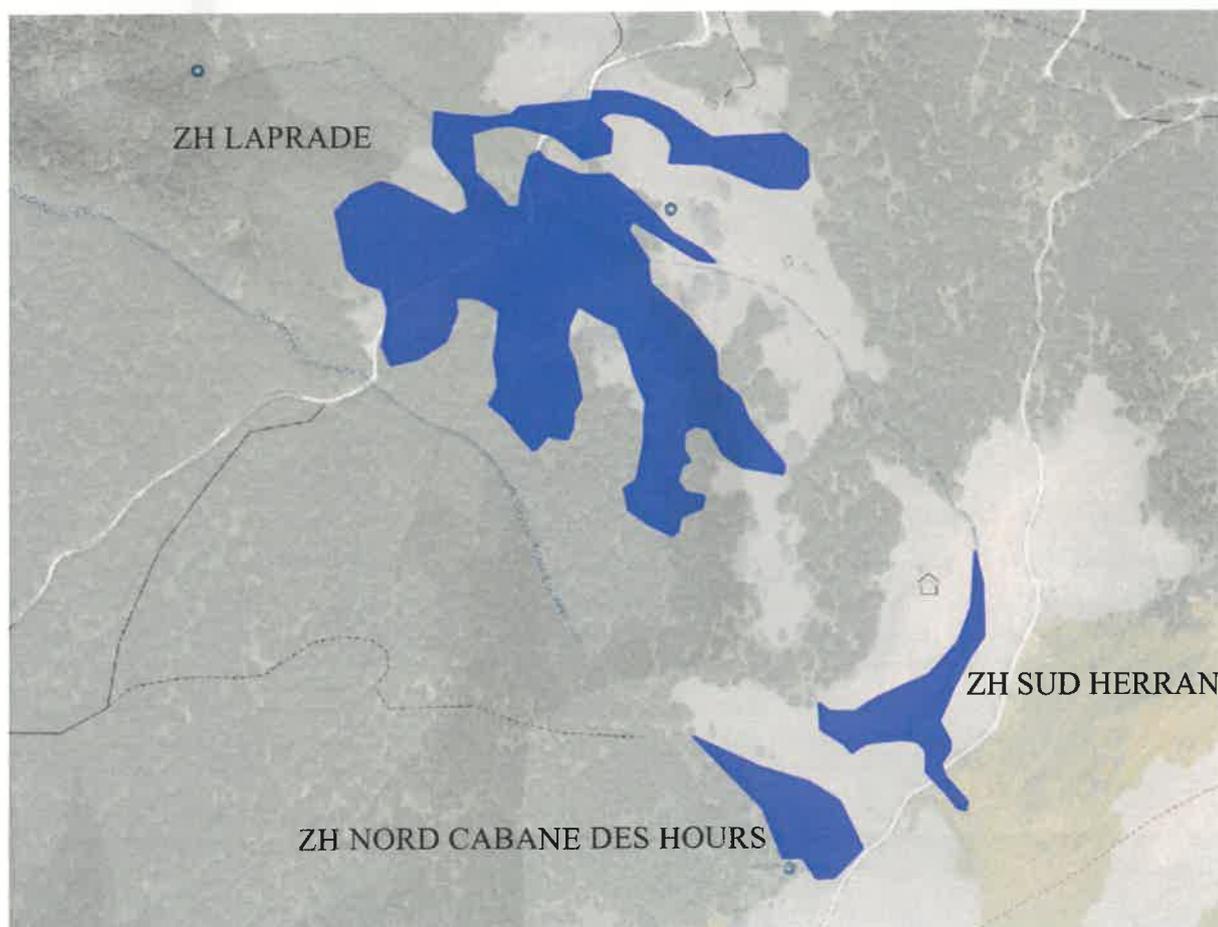
Le bénéficiaire ne pourra apporter aucune modification à la destination des biens loués qui est strictement à vocation pastorale et sylvopastorale.

## Article 9 - Zones humides

Trois zones humides se trouvent dans le périmètre des terrains objet de la présente convention. Celles-ci sont inscrites au Conservatoire Départemental des Zones Humides de la Haute-Garonne (CDZH31) avec les caractéristiques suivantes :

- **Source à la Ferme de Laprade** : Code : 031CD31ZHE0101  
Superficie : 10 197 m<sup>2</sup>  
Description : source et suintement en tête de bassin sur schistes.
- **Zones humides au Nord de la Cabane des Hours** : Code : 031CD31ZHE0100  
Superficie : 8 982 m<sup>2</sup>  
Description : source ; suintement et prairies humides avec végétation para-tourbeuse en tête de bassin.
- **Zone humide au Sud d'Herran** : Code : 031CD31ZHE0099  
Superficie : 88 461 m<sup>2</sup>  
Description : complexe de sources, suintements et ZH associées en tête de bassin.

La commune a décidé de ne pas clôturer ces 3 zones humides, à la condition que les bêtes en estive n'y séjournent pas. Elles peuvent le traverser mais pas y rester de façon durable et régulière. Pour limiter cela, le point d'abreuvement situé en partie haute des zones humides devra être remis en état de façon à permettre un accès facile aux bêtes.



## Article 10 - Empiètements et usurpations

Le bénéficiaire s'opposera à tous empiètements et usurpations et devra avertir le propriétaire ou son représentant de tout ce qui pourrait se produire dans les conditions de l'article 1768 du Code civil sous peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

## Article 11 - Cession et sous-location

Le bénéficiaire ne pourra ni céder, ni sous louer l'objet de cette convention.

## Article 12 - Travaux d'aménagement et équipements pastoraux

La Commune peut autoriser le bénéficiaire à effectuer des travaux.

La réalisation de ces travaux sera soumise à l'autorisation expresse de la Commune après avis de l'ONF s'ils concernent les terrains relevant du Régime Forestier qui pourra éventuellement y assortir des mesures liées à la préservation du milieu naturel et de la biodiversité ou aux autres usages affectés aux terrains concédés. Le bénéficiaire adressera sa demande à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le début de commencement souhaité des travaux. L'envoi doit contenir un descriptif précis de l'investissement projeté et de son plan de financement. La Commune peut s'opposer à ce projet par simple courrier ou mail.

La garde, l'entretien et les réparations des équipements figurant en Annexe 3 et 4 sont à la charge du bénéficiaire qui les équipera de toute signalisation nécessaire.

Tout équipement non mentionné en Annexe 3 fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un état des lieux préalable.

Sauf décision contraire de la Commune, il est admis de convention expresse entre les parties que toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par le bénéficiaire pendant la durée de la présente convention bénéficieront à son échéance, pour quelque motif que ce soit, à la Commune, sans que cette dernière puisse être tenue de verser au bénéficiaire une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit. Dans le cas où la Commune renoncerait à cette jouissance, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en l'état initial.

En cas d'événement de force majeure qui compromettrait l'exploitation normale du fonds (éboulement, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement...), le bénéficiaire pourra être autorisé à mettre en œuvre des travaux urgents sous sa responsabilité, après information de la Commune et du responsable terrain de l'ONF.

La Commune peut réaliser des investissements à but pastoral, avec l'accord écrit préalable du bénéficiaire et en le prévenant de l'éventuelle majoration du prix de location.

L'utilisation de produits chimiques phytopharmaceutiques (herbicides, insecticides et fongicides) est interdite à l'exclusion :

- des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle mentionnés sur une liste établie par le Ministère en charge de l'agriculture au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du Code rural et de la pêche maritime ;
- du cas particulier des opérations de lutte contre les espèces exotiques invasives pour lequel le bénéficiaire pourra solliciter une autorisation préalable ;
- d'un usage dans le cadre d'une situation de crise sanitaire déclarée par l'Etat, nécessitant un traitement phytopharmaceutique d'urgence.

Le bénéficiaire sera tenu de ramasser et d'évacuer à ses frais les déchets, détritiques et immondiçes résultant de ses activités. Faute d'y procéder la Commune pourra, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du bénéficiaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou toute autre installation (article R261-11 du Code forestier).

## Article 13 - Clauses techniques

Le bénéficiaire devra s'engager à respecter les conditions décrites ci-dessous, sous peine de résiliation de la convention :

- Interdiction de toute autre activité ne relevant pas de la présente convention. Toute activité non explicitement prévue dans le cadre de cette convention devra expressément faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commune et soumise à l'avis de l'ONF le cas échéant (manifestations diverses, coupe d'arbre, etc...).
- Pour les activités de gestion forestière, l'ONF informera au moins trois semaines à l'avance le bénéficiaire de tous les projets forestiers (coupe et travaux) nécessitant la dépose d'équipements (ex. clôtures...). Le bénéficiaire s'engage à déposer et à remettre en place, à ses frais, les équipements. A défaut, la Commune se substituera au bénéficiaire qui prendra les frais engendrés à sa charge.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements environnementaux de la Commune et de l'ONF et le cas échéant, les dispositions liées aux divers zonages règlementés du site.
- Pour le bon fonctionnement du bénéficiaire et en application de la réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur les voies fermées à la circulation publique, des autorisations annuelles et nominatives seront accordées au bénéficiaire ou ses adhérents, après demande auprès de la Commune.

- Le diagnostic pastoral en vigueur à la signature de la présente convention, établit un état des lieux des équipements existants et projets d'améliorations pastorales. A défaut de diagnostic pastoral, un état des lieux annuel des équipements existants et des projets d'améliorations pastorales envisagés est établi lors de la rencontre prévue au 3.4 de la présente convention.
- Les clôtures pastorales avérées non utilisées seront identifiées d'un commun accord entre les parties et mentionnées au compte rendu de la rencontre annuelle prévue au 3.4. Elles devront être démontées par le bénéficiaire dans un délai d'un an.
- Sauf accord contraire, toute nouvelle clôture devra être équipée de visualisateurs pour l'avifaune selon les prescriptions techniques définies par l'ONF.
- La Commune informera le bénéficiaire de toute demande de manifestation sportive devant se dérouler pendant la période d'estive.
- Le bénéficiaire sollicitera l'accord de la Commune pour toute installation et désinstallation d'équipements temporaires (abri d'urgence, clôtures mobiles...).
- Pour les besoins de la gestion forestière ou de la préservation des milieux naturels, la Commune pourra construire des enclos et mettre en défens des zones au sein du périmètre concédé. Ces travaux devront être portés à connaissance du bénéficiaire en tenant compte de ses engagements contractuels pris dans le cadre de la présente CPP. La redevance annuelle sera revue pour intégrer la modification de contenance selon les dispositions prévues à l'Article 4.
- Il est admis que sur certaines zones exclues de la présente convention, contigües aux zones de pâturages et non clôturées, la présence ponctuelle du bétail soit tolérée par l'ONF si elle reste :
  - o accidentelle et de courte durée pour cause de prédation ou de conditions météorologiques exceptionnelles (orage, canicule,...);
  - o de passage entre deux quartiers d'estive.
- Le bénéficiaire a seul la responsabilité et la charge de prendre toutes mesures nécessaires en cas d'épizootie ou de signes pathologiques graves que présenterait un animal.
- Le bénéficiaire devra vérifier que chaque éleveur ou propriétaire admis est bien assuré en responsabilité civile.

## Article 14 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Agence territoriale Pyrénées-Gascogne Centre d'Affaires Kennedy Rue Jean-Loup Chrétien BP 1312 65013 TARBES CEDEX 09
Gestionnaire de contrat	M. Denis FEUILLERAT Tel : 06.26.56.61.96 Mail : <a href="mailto:service-foret.tarbes@onf.fr">service-foret.tarbes@onf.fr</a>
Responsable terrain	M. Julien BARRAL Tel : 07.75.23.46.41 Mail : <a href="mailto:julien.barral@onf.fr">julien.barral@onf.fr</a>
Service comptable (envoi des paiements)	Office National des Forêts Agence comptable secondaire Parc Euro Médecine 505, rue de la Croix Verte BP 74208 34094 Montpellier cedex 05

Coordonnées bancaires	Code Banque	10107
	Code Guichet	00118
	Numero de compte	00616068499
	Clé RIB	39
	IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939
	Code BIC	BREDFRPPXXX

## Article 15 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Cf. 1 <sup>er</sup> page du document
--------------------	--------------------------------------

Service et adresse de facturation

Cf. 1<sup>er</sup> page du document

Coordonnée de l'interlocuteur principal pour l'ONF

Cf. 1<sup>er</sup> page du document

## Article 16 - Caractère personnel

Chaque concession est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cessation d'activité ou dissolution pendant la durée de la concession, le Bénéficiaire devra en informer la Commune, qui procédera alors à une nouvelle attribution des terrains concédés.

## Article 17 - Résiliation

Les parties peuvent à tout moment résilier la convention d'un commun accord.

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraîne sa résiliation après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Motifs de résiliation par la Commune :

- Le non-paiement du loyer à son terme annuel, ou le non-respect des clauses techniques prévues à l'Article 12, entraîne la possibilité pour la Commune de résilier la convention si le bénéficiaire ne s'est pas exécuté trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains, de l'environnement ou la sécurité des usagers, la Commune peut résilier la convention avec un préavis de trois mois avant le début de la période de pâturage.
- En cas de transmission irrégulière de concession ou de la jouissance du bien concédé, constituant le non-respect par le bénéficiaire des dispositions de l'article 10.

### Motifs de résiliation par le Bénéficiaire :

- En cas de force majeure, la présente convention peut être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage. Les cas de force majeure sont définis par le ministère en charge de l'agriculture.
- En cas de dissolution de l'association constituant ou représentant le bénéficiaire (Groupement pastoral, Association foncière pastorale).

Les résiliations ci-dessus ne donnent droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

## Article 18 - Divagation en forêt relevant du Régime forestier

Les propriétaires des animaux trouvés en divagation dans les semis ou plantations réalisés depuis moins de dix ans seront soumis aux sanctions prévues dans le cas d'infractions commises en forêt d'autrui en application de l'article L163-9 du Code forestier.

## Article 19 - Règlement des litiges

En cas de litige :

- Il sera proposé une conciliation devant la commission définie par l'arrêté préfectoral en vigueur,
- A défaut de conciliation, le tribunal compétent est le Tribunal de grande instance de Saint-Gaudens (31800).

## Article 20 - Assurance

Le Bénéficiaire se tiendra constamment assuré à une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en Europe, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur le bien concédé.

Cette assurance garantira :

- les risques locatifs ;
- tous cas fortuits prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires tels que grêle, orage, gelées, inondations, ravages de guerre ou de révolution;
- les calamités agricoles ;
- le risque incendie ;
- sa responsabilité civile résultant de ses équipements, de son personnel, des animaux qu'il a sous sa garde et de son activité, couvrant notamment tout dommage consécutif à un incendie de forêt et engageant la responsabilité du Bénéficiaire.
- les dommages subis par ses propres équipements.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la Commune.

## Article 21 - Autorisation d'exploiter et déclarations

Le bénéficiaire déclare être en règle avec la réglementation relative au contrôle des structures.

Le bénéficiaire s'engage à n'exploiter à aucun titre, comme propriétaire ou preneur, une autre exploitation agricole.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification qui interviendrait au cours de ce bail dans la structure de l'exploitation résultant des termes de la présente convention.

## Article 22 - Subventions et mesures contractuelles (dont mesures agro-environnementales)

La Commune vérifiera que les surfaces déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC) par le bénéficiaire sont conformes aux surfaces faisant l'objet de la présente convention. En cas d'écart significatif, la Commune signalera la situation à l'administration en charge de l'instruction et du contrôle des aides PAC.

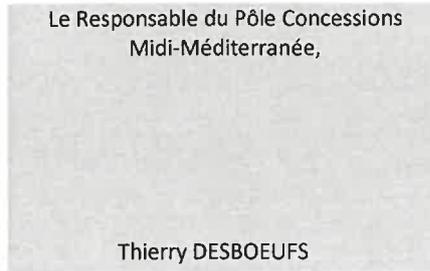
Les terrains concédés pourront bénéficier d'opérations locales agro-environnementales (MAEC). Le bénéficiaire sollicitera l'accord écrit exprès et préalable de la Commune avant tout engagement contractuel.

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à ....., le .....

Pour le bénéficiaire,  
La Présidente du Groupement pastoral,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Pour l'ONF,  
P/Le Directeur d'Agence,  
Le Responsable du Pôle Concessions  
Midi-Méditerranée,



Thierry DESBOEUF

## Annexe 1 – Identification cadastrale des terrains co

Commune	INSEE	Lieudit	Section	Parcelle	Lot	Parcelle relevant du Régime Forestier
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	BOSC D HOURNET	B	68	X	X
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	BOSC D HOURNET	B	69	p1	X
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	BOSC D HOURNET	B	72	p1	X
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	SARROUGES	B	60	p1	X
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	SARROUGES	B	62	p1	X
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	64	X	
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	66	X	
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	67	X	
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	65	X	
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	HERRAN	B	89	X	

**Surface cadastrale relevant du Régime Forestier (Forêt communale de Montauban-de-Luchon) :**

**Surface cadastrale hors Régime Forestier :**

**Surface cadastrale totale concédée :**

## Annexe 4 – Etats des lieux contradictoires

	D'ENTREE	DE SORTIE (ou intermédiaire)	Observations particulières
<b>DATE</b>			
<b>Zone de pâturage</b>			
Etat du sol et de la végétation			
<b>Routes, chemins et accès</b>			
Routes carrossables (empierrement, barrières, signalisations...)			
Chemins de randonnée			
Clés des accès (nombre,...)			
<b>Autres installations</b>			
Captages, cuves et abreuvoirs, canalisations			
Clôtures et parcs, passages canadiens, pédiluve			
Autres			
<b>ETAT GLOBAL DES BIENS CONCEDES *</b>			
* Etat : bon / moyen / médiocre			
<b>Le bénéficiaire</b>			
<b>La Commune</b>			
<b>Le correspondant ONF</b>			

Convention pluriannuelle de pâturage 2024-2028  
Commune de Montauban-De-Luchon

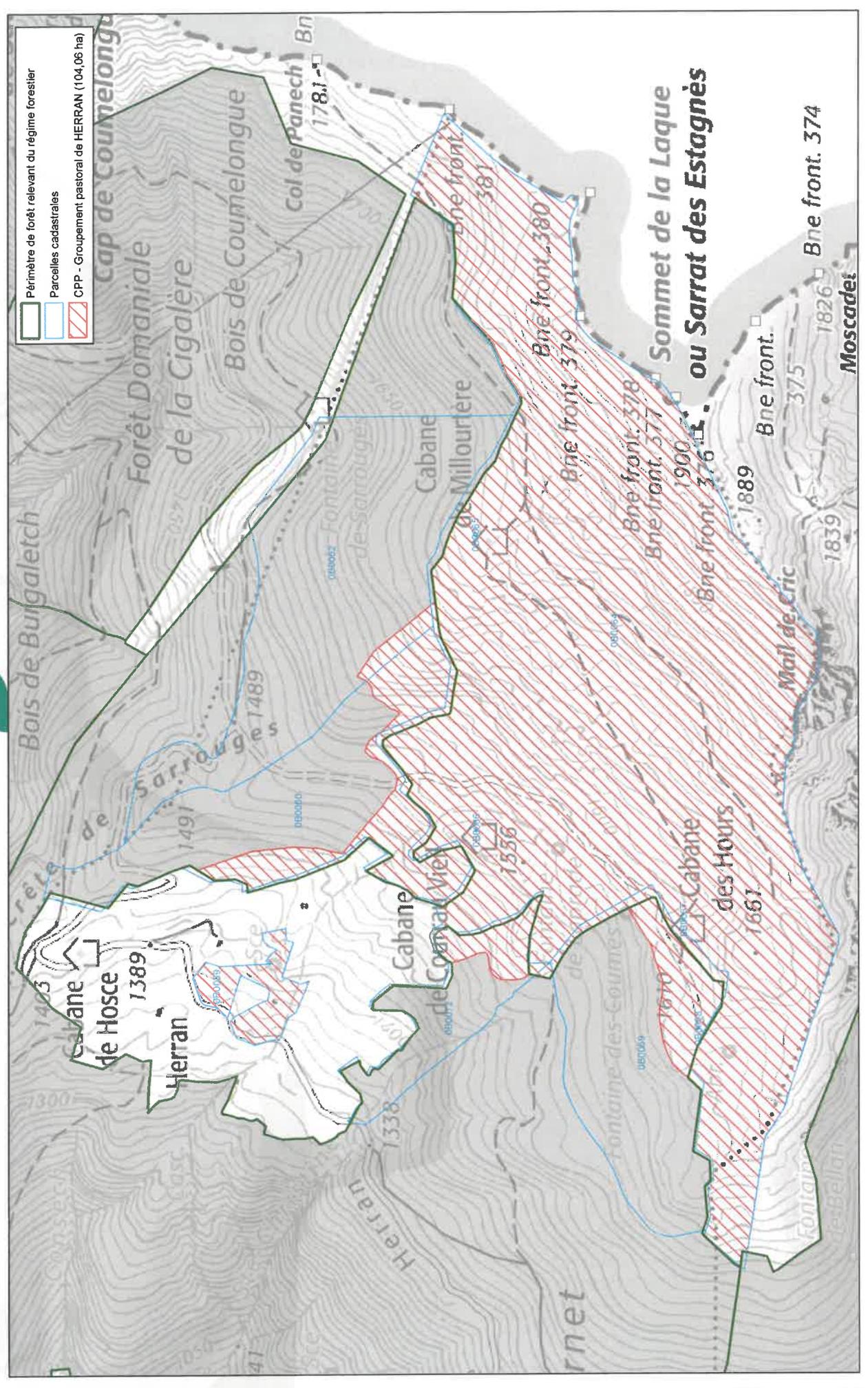
Annexe 2 : Plan cadastral

Office National des Forêts  
Agence Pyrénées-Gascogne  
Service SI  
Opérateur : Romo.V



Carte réalisée en Juin 2024

Fond SCAN®, IGN®, 2021 - Reproduction interdite



Convention pluriannuelle de pâturage 2024-2028  
Commune de Montauban-De-Luchon

Annexe 3 : Plan de la zone de pâturage et équipements



Office National des Forêts  
Agence Pyrénées-Gascogne  
Service SI  
Opérateur : Romo. V



Carte réalisée en Juin 2024

Fond SCAN@, IGN@, 2021 - Reproduction interdite

